

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 29 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUCLAUX & FILS SARL

Prend te garde
19220 Saint-Geniez-Ô-Merle

Références : 2025-04-29 UiD192025-0041r georisques

Code AIOT : 0006002225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement DUCLAUX & FILS SARL implanté PREND TE GARDE 19220 Saint-Geniez-ô-Merle. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCLAUX & FILS SARL
- PREND TE GARDE 19220 Saint-Geniez-ô-Merle
- Code AIOT : 0006002225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Duclaux est spécialisée dans le travail du bois (chêne essentiellement) et produit de la charpente, des avivés, et des traverses paysagères. Cette activité est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la rubrique 2410 (travail du bois). L'installation est soumise aux respects des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/03/2016.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative / rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Auto-surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Forage et prélèvement d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.5	Sans objet
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.6	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.3.2	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.3	Sans objet
7	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.4	Sans objet
10	Préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.1.3	Sans objet
11	Recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.3.2	Sans objet
14	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.1.3	Sans objet
15	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. À la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature ICPE									
Prescription contrôlée :									
Rubriques	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litre	15 600	litre
2410	B - 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	Puissance installée	200	kW	790	kW
1531	-	D	Stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	Plate-forme de stockage de grumes sous aspersion	Quantité stockée	1 000	m ³	1 800	m ³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois : - grumes 1 200 m ³ - sciages verts non traités 500 m ³ - sciages secs non traités 210 m ³ - sciages traités 30 m ³ - plaquettes 750 m ³ - sciures 350 m ³ - écorces 200 m ³ - copeaux de rabotage 100 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	4 040	m ³
2260	2	D	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc de produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour 1 broyeur à écorces 1 slabber	Puissance installée	100	kW	172	kW
1435	-	NC	Stations-service	1 poste de distribution attenant au stockage de carburant	Volume annuel de carburant distribué	100	m ³	6	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Matériel d'affûtage	Puissance installée	150	kW	33	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés	1 chaudière gaz pour alimenter le séchoir	Puissance thermique nominale	2	MW	0,7	MW
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	1 bac de traitement	Capacité de production journalière	75	m ³	50	m ³
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	3 cuves de stockage de GPL de 1,75 t chacune	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	5,25	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	- 1 cuve de GNR (2,5 m ³) - 1 conteneur GRV de gazole (1 m ³) *densité de 0,84	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	2,94*	t

Constats :

L'installation a cessé :

- l'activité de traitement du bois correspondant à la rubrique 2415 ;
- la chaudière gaz (0,7 MW) installée pour le fonctionnement du séchoir n'est plus utilisée (rubrique 2910).

De plus, au vu de la puissance souscrite dans le contrat d'énergie, 338 kW, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément pour le travail du bois est à actualiser.

L'exploitant indique que les volumes autorisés sur les rubriques **1531 - Stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement**, et **1532 - Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues** sont à réévaluer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative , l'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, un porter à connaissance au Préfet en indiquant toutes les modifications effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les activités de l'installation ont évolué (voir les constats du point de contrôle 1), ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à la connaissance du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du Code de l'environnement. Afin de régulariser sa situation administrative , l'exploitant doit transmettre sous 3 mois un porter à connaissance au Préfet en indiquant toutes les modifications effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.5

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

Le nouvel exploitant a transmis à l'Inspection l'extrait Kbis de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 1.6.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité artisanale ou industrielle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.
Constats : L'exploitant dispose d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2415 (traitement du bois) mais il a cessé son activité de traitement du bois depuis un an. La cessation ne concerne pas l'ensemble des installations classées du site. Cet arrêt ne libère pas de terrain et l'exploitant maintient ses autres activités (travail du bois). L'Inspection a constaté l'absence de bac de traitement et produit biocide sur le site. L'exploitant a transmis par courriel: <ul style="list-style-type: none">– le bordereau de suivi de déchets dangereux BSD-20240718-188BQA3AP correspondant à l'élimination du produit biocide ;– et la facture n°240329 du 18/07/2024 de vente du bac de trempage vide. L'exploitant a transmis les résultats des deux campagnes de suivi des eaux souterraines de l'année 2024 et il indique avoir signé le devis pour les deux campagnes de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, dès que disponible, les résultats des 2 prochaines campagnes 2025 de prélèvements sur piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : L'exploitant a présenté au contrôle, le rapport n°2833178-019-1 en date du 18/03/2025 sur la vérification périodique des installations électriques. Ce rapport a été effectué par un organisme compétent. La vérification complète des installations électriques de l'établissement et une coupure totale a été autorisée par l'exploitant le 10/03/2025. Les conclusions du rapport indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le contrôle annuel a été réalisé par la société DESAUTEL le 31/10/2024. Présentation du compte rendu de vérification périodique Q4 - des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Présence de panneaux d'interdiction de fumer sur site en divers endroits.

L'exploitant doit tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Auto-surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- température et pH ;
- matières en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- demande biologique en oxygène ;
- hydrocarbures totaux ;

Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit du point de rejet n° 1 défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : Absence de surveillance annuelle de l'unique point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un prélèvement devra être effectué sur le seul point de rejet du site et les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval du bac de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, deux piézomètres supplémentaires sont implantés sur le site (un en amont et un en aval du bac de traitement du bois).</p> <p>Deux fois par an au moins (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">• température, pH et conductivité ;• cyperméthrine ;• benzalkonium ;• tébuconazole ;• propiconazole ;• hydrocarbures totaux. <p>Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. À ce titre, en fonction des résultats d'analyses réalisées en 2016 et du sens d'écoulement des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre des investigations de terrain qui comprennent a minima des sondages et analyses de sols. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.</p>
Constats :
Contexte historique :
Un incendie a eu lieu sur le site en juillet 2016 dans la zone de traitement du bois. Le bac de traitement et sa rétention métallique n'ont pas fui, par contre le conteneur de produit concentré et sa rétention ont fondu sous l'effet de la chaleur, laissant se déverser sur la dalle environ 150 litres de biocide.
L'exploitant a effectué des analyses sur les 5 piézomètres de l'installation. Le rapport n°LIMP160032-16-429-R0 du 27/01/2016 indique que les résultats respectent la réglementation pour les paramètres Cyperméthrine, Incide Hydrocarbure et Chlorure de benzalkonium. Des dépassements de la valeur limite de qualité dans les eaux brutes sont constatés pour:
-le Tébuconazole sur le piézomètre PZ1 et PZ2, les valeurs sont respectivement de 12 et 3,8 microgrammes par litre;
- le Propiconazole sur le PZ1 de 14 et le PZ2 de 13 microgrammes par litre
L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats des contrôles semestriels effectués sur les eaux souterraines en 2024. Le rapport d'intervention n°241115 050427 correspond à deux campagnes de mesures, l'une réalisée le 14/05/2024 et l'autre le 14/11/2024.
On note la présence de Propiconazole (4,3 microgramme / Litre pour le prélèvement du 14/05/2024) et 4,0 microgramme / Litre pour le prélèvement du 14/11/2024 sur le piézomètre n° 2. Un dépassement de la limite de qualité des eaux brutes est constaté pour les paramètres Propiconazole et Tébuconazole sur l'eau du piézomètre PZ2.
Sur la base des résultats de 2016 et ceux de 2024, les teneurs de polluants dans les piézomètres ont diminué. Lors de l'inspection l'exploitant indique avoir signé le devis de commande pour la réalisation du suivi semestriel 2025 (2 campagnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 8 mois les rapports des deux campagnes 2025 de suivi des 5 piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation du bois
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace. La cuve aérienne de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
Constats : L'exploitant a cessé cette activité (voir point de contrôle n°4 Cessation d'activité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve
Prescription contrôlée : Le volume d'eau nécessaire est stocké dans un bassin de réserve équipé d'une géomembrane étanche d'un volume utile de 600 m ³ . Ce bassin de réserve est équipé d'un exutoire en cas de trop-plein relié au bassin tampon prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Il est alimenté par la récupération d'eaux pluviales de toiture et par un pompage des eaux souterraines. La plate-forme de stockage est aménagée de manière à ce que les eaux d'arrosage soient collectées et récupérées dans le bassin de réserve prévu à l'alinéa précédent. Les eaux d'arrosage recyclées sont traitées par un bassin décanteur aménagé en amont du bassin de réserve. Ce bassin décanteur est nettoyé régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Les effluents rejetés (trop-plein, vidanges, etc) sont traités par le bassin tampon de 100 m ³ et le décanteur séparateur d'hydrocarbures prévus à l'article 4.3.5. du présent arrêté. L'exploitant s'assure que lors des opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve, les effluents rejetés ne perturbent pas le milieu naturel récepteur et respectent les valeurs limites prévues à l'article 4.3.12. du présent arrêté. Ces opérations font l'objet d'une consigne particulière qui prévoit notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté est vidangé et nettoyé préalablement aux opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve ;• le débit des eaux de vidange rejetées n'est pas supérieur à la capacité du décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté ;• si nécessaire, le décanteur séparateur d'hydrocarbures et le bassin tampon prévus à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont vidangés et nettoyés après ces opérations.
Constats : Présence sur l'installation de 3 bassins différents. Le bassin de réserve est équipé d'une géomembrane étanche. L'eau de ce bassin est pompée pour l'arrosage des grumes en circuit fermé. L'eau de ruissellement issue de l'aspersion des grumes est récupérée par gravité vers un bassin de décantation(n°1) aménagé puis retourne dans le bassin de réserve (n°2). En cas de trop plein, ce bassin a pour exutoire le bassin de récupération des eaux pluviales n°3. L'eau du bassin n°3 transit par un séparateur d'hydrocarbure avant un rejet dans le milieu. L'exploitant doit s'assurer que lors des opérations de vidange et de nettoyage du bassin d'arrosage, les effluents rejetés ne perturbent pas le milieu naturel récepteur. L'Inspection invite l'exploitant à enregistrer ces opérations de nettoyage dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- du bassin de réserve prévu à l'article 8.3.2, disposant à chaque instant d'un volume minimal de 480 m³, destiné à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (réserve dédiée à l'arrosage des grumes prévues à l'article 8.3.2. du présent arrêté). Cette réserve dispose de quatre prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m³/h chacune. Une filtration périphérique par grilles à fines mailles isole les crépines d'aspiration des matières en suspension résiduelle présentes dans le bassin de réserve. Une aire de stationnement pour les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours est aménagée à proximité des prises de raccordement. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Présence d'eau dans le bassin de réserve. Celui-ci dispose de quatre prises de raccordement. Néanmoins l'exploitant n'a pas justifié le jour de l'inspection de la disponibilité effective des débits d'eau/ volume présents dans le bassin.

L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans l'installation. Ils sont visibles et facilement accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection l'avis du SDIS sur la défense incendie de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Forage et prélèvement d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forages et prélèvement d'eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'assurer le volume d'eau nécessaire au stockage de grumes sous aspersion, l'exploitant dispose d'un forage où il réalise un prélèvement d'eaux souterraines. La capacité de production de cet ouvrage est inférieure à 5 m ³ /h. Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cette mesure est régulièrement relevée et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le forage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau dans la nappe. Le forage respecte les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. En particulier, il est équipé d'un capot de fermeture assurant un isolement vis-à-vis des eaux superficielles et interdisant l'accès à l'intérieur du forage en dehors des heures d'exploitation ou d'intervention.
Constats : L'exploitant utilise un forage pour assurer un complément d'eau dans le bassin de réserve nécessaire à son activité d'aspersion de grumes. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée via le forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif permettant de mesurer la quantité d'eau prélevée dans le forage et en assurer un enregistrement mensuel. Transmettre à l'Inspection une photo du dispositif de mesure fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante et de poussières. (...)
Constats : Les locaux sont propres et nettoyés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Présence de panneau de signalisation à l'entrée du site indiquant les règles de circulation à l'intérieur de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite